



N° 10480*10

N° 50214#10

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 244 de l'annexe II au CGI



Cachet du service

IMPOSITION DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES
DÉCLARATION SPÉCIALE D'ACHÈVEMENT
D'UN IMMEUBLE

Cadre réservé au service

Articles 257-I-3.1°a) du code général des impôts
et 244 de l'annexe II au code général des impôts



Souscrite par :

Demeurant à :

Exerçant la profession de :

Agissant en qualité de¹ :

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IMMEUBLE CONSTRUIT

Situation (commune, rue, numéro, etc.) :

Superficie et désignation cadastrale du terrain :

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REDEVABLE DE L'IMPÔT (s'il est autre que le signataire)

Nom, prénoms ou dénomination, profession ou activité et adresse :

Je soussigné(e) :

déclare qu'à la date dul'immeuble susvisé a été achevé et a donné lieu au dépôt de la déclaration prévue à l'article L.462-1 du code de l'urbanisme.

Je m'engage, dans les délais et les formes prévues au II de l'article 270 du code général des impôts, à acquitter la TVA afférente à cette opération dans les conditions exposées dans la notice qui figure au verso de la présente déclaration.

À, LE

SIGNATURE :

¹ Redevable de l'impôt, représentant de la personne morale débitrice de l'impôt, mandataire (préciser la date du pouvoir et le joindre éventuellement à la déclaration).

NOTICE

1. En application du I de l'article 244 de l'annexe II au code général des impôts (CGI), la déclaration de livraison à soi-même prévue au a) du 1° du 3 du I de l'article 257 du même code doit être souscrite dans le mois de l'achèvement.

2. Le service compétent pour recevoir cette déclaration spéciale est celui où sont déposés les relevés mensuels ou trimestriels «3310 CA 3» du redevable.

3. Le redevable doit acquitter la taxe correspondante au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'achèvement. Des prorogations peuvent toutefois être accordées par le directeur régional ou départemental des finances publiques, sur demande motivée par l'impossibilité d'établir la base taxable avant expiration de ce délai (CGI, Annexe II, article 245).

Les assujettis qui revendent l'immeuble pour lequel cette déclaration spéciale est souscrite, avant la fin de la deuxième année qui suit celle de l'achèvement, sont dispensés de liquider la livraison à soi-même.

A l'inverse, le redevable peut liquider la taxe afférente à la livraison à soi-même avant l'échéance du délai de deux ans.

4. Il devra être fait mention de la présente déclaration spéciale dans la déclaration de TVA sur laquelle sera liquidée la TVA afférente à la livraison à soi-même de l'immeuble visé au recto de cette déclaration.

Cette mention doit être portée dans le «cadre réservé à la correspondance» de la déclaration de TVA «3310 CA3» ou, pour les redevables qui télétransmettent leurs déclarations de TVA, dans le cadre « commentaires ».

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur « www.impots.gouv.fr » et auprès de votre service des impôts.